Avis de la Commission nationale pour la protection des données à l'égard du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis

Délibération n°612/2016 du 6 juillet 2016

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée « la loi du 2 août 2002 »), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser *« tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi »*.

Par courrier du 6 juin 2016, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, a invité la Commission nationale à aviser le projet de règlement grand-ducal

1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation des services de taxis ;
2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
3) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
4) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2010 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de l'Aérogare de Luxembourg ;
5) modifiant le règlement grand-ducal du 5 novembre 2015 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg ;
6) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant les prix maxima pour des courses de taxi et ;
7) abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant règlementation des services de taxis à l'aéroport.

La Commission nationale observe qu'elle a seulement été saisie à un moment avancé de la procédure d'élaboration du projet de règlement grand-ducal et qu'elle limite ses observations à quelques points du texte intitulé « *Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal après amendements gouvernementaux* » tel qu'en l'état en date du 6 juin 2016.

En ce qui concerne l'intitulé du chapitre V du projet de règlement grand-ducal sous analyse, elle suggère de modifier le titre « *Données des fichiers* » par celui de « *Données traitées* ».

A toutes fins utiles, la Commission nationale voudrait relever une erreur matérielle au premier paragraphe de l'article 14 qui devrait comporter le numéro (1) au lieu du numéro (2).

Dans le cadre des trois catégories de données traitées, à savoir celles relatives à « *l'exploitant personne physique* », celles relatives à « *l'exploitant société commerciale* » et celles relatives

au « conducteur de taxis », le numéro d'identification est énuméré dans chacune de ces trois catégories. Alors que la Commission nationale comprend que les auteurs du texte sous examen entendent faire référence au numéro d'identification du registre national des personnes physiques introduit par la loi modifiée du 19 juin 2013[1], elle suggère de le préciser dans le texte, afin d'éviter tout risque de confusion. Dès lors, il serait utile de rajouter à chaque mention du numéro d'identification les termes « *du registre national des personnes physiques* ».

En ce qui concerne le traitement des photographies des conducteurs de taxi, la Commission nationale constate avec satisfaction que le texte précise que celles-ci ne peuvent être conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance de la carte de conducteur et qu'à l'expiration de ce délai, elles doivent être supprimées automatiquement et irréversiblement.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 14, la Commission nationale propose la modification suivante : « *Les données qui peuvent être communiquées à la SNCA en vertu du paragraphe 10 de l'article 18 de la loi du XXX portant organisation des services de taxi sont les données ~~concernant l'exploitant ainsi que les voitures et les taximètres y associés~~ suivantes :* ... ». Considérant que l'exploitant, le taxi et le taximètre sont énumérés dans la liste qui suit, leur première énumération est redondante.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 6 juillet 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen Présidente	Thierry Lallemang Membre effectif	Georges Wantz Membre effectif

[1] Loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques.